

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 030320

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 26 août 2004
Lecture du 16 septembre 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2003, sous le n° 030320, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 juillet 2003 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y. en qualité de directeur de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu le jugement en date du 8 avril 2004 par lequel le tribunal de céans a transmis le dossier de la requête au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit qui était définie dans les motifs de ce jugement ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2004 portant avis sur la question qui lui a été soumise par le tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 août 2004 ; le rapport de M. Bichet, Rapporteur,

et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 de la loi organique susvisée : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à

la majorité de ses membres. ... Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. » ; qu'aux termes de l'article 130 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 135, le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement. » ; qu'enfin, son article 132 dispose : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ;

Considérant que les membres du gouvernement chargés de contrôler l'exécution des décisions prises par le gouvernement sont ceux qui sont chargés d'animer et de contrôler les secteurs de l'administration auxquels incombent la mise en œuvre desdites décisions ; que la mise en œuvre de la décision de nommer, en vertu de l'article 130 de la loi organique susvisée, un directeur de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, incombe, notamment, au secteur de l'administration dans lequel ledit directeur doit recevoir son affectation ; que, par suite, ladite décision doit être contresignée par le ou les membres du gouvernement chargés d'animer et de contrôler tout ou partie dudit secteur ;

Considérant que M.X. était chargé, à la date de l'arrêté attaqué, d'animer et de contrôler le secteur de la voirie et des transports terrestres ; qu'il n'est pas contesté que ce secteur relève en partie des compétences attribuées à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ; que, dès lors, la décision de nommer M. Y. en qualité de directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres devait être contresignée par M.X. ; que l'arrêté attaqué, qui ne comporte pas ce contreseing est ainsi entaché d'un vice de forme de nature à entraîner l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M.X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2003 portant nomination de M. Y. en qualité de directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 17 juillet 2003 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y. en qualité de directeur de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est annulé.